

ATA	Faculté
-----	---------

de **droit**, de **sciences politiques** et de **gestion**

Université de Strasbourg

ANNÉE D'ÉTUDES

I E5

MATIÈRE

Procédure administrative et MARD

SESSION DE

CRFPA

Septembre

20 25

NOTE

15 / 20

1^{er} Consultation:

M^r Bizet a fait l'objet d'une décision lui refusant son permis de conduire le 11 décembre 2024, par la Préfète de Rhône. Il a alors formé un recours gracieux le 6 janvier 2025 et un recours hiérarchique au Ministre le 16 janvier 2025. La Préfète a refusé de revenir sur sa décision le 1^{er} février 2025 et le ministre le 4 mars 2025.

M^r Bizet aimerait savoir si il peut encore agir en justice (I), si il doit être représenté (II), et quelle conclusion former (III).

I / la question des délais.

En droit, l'arrêt du CE de 1964 Centre Médico-pédagogique de Beaulieu et l'arrêt du CE de 2016 Centre Hospitalier Louis Curstank Remming précisent que les recours gracieux et les recours hiérarchiques procurent un délai de recours contentieux contre une décision administrative*. En effet, par principe, l'article R421-1 du CJA précise que le délai de recours contre une décision administrative est de 2 mois, et c'est un délai franc (Arrêt CE 1954 Désion - Chorpier). Or, ce délai ne commence à courir que si les voies et délais de recours sont mentionnés sur le dispositif de la décision (article R421-5 du CJA et CE 1991 Code). Par ailleurs, lorsqu'un recours gracieux et un recours hiérarchique ont été introduits, le délai de recours contentieux est prorogé et ne recommence à courir que lorsqu'il a été l'un et l'autre rejetés (article L411-2 CRPA).

* si
dron
c

PA

En l'espèce, M^r Bizet nous informe qu'il a été notifié de la décision initiale le 3 janvier 2025. M^r Bizet pouvait donc former un recours gracieux au hiérarchique jusqu'au 3 mars 2025 (délai un mois). Or, il a formé ses recours respectivement le 4 janvier 2025 et le 16 janvier 2025. Ces recours ont été introduits dans le délai catégoriel, il promeut donc le délai. Par suite, M^r Bizet a reçu des copies de ses recours, et le décret a été reçu le 4 mars 2025. C'est donc, normalement et si la décision a été notifiée avec les voies et délais de recours, qu'en vertu d'un franc de 2 mois s'ouvre pour contester devant un juge le dit acte. Or, ce délai est un délai franc. Ce délai de recours contentieux expire donc au 5 mai 2025.

En conclusion, M^r Bizet devrait pouvoir agir jusqu'au 5 mai 2025. Or, étant le 1^{er} juin 2025, M^r Bizet ne devrait plus pouvoir agir, sauf si les voies et délais de recours ont été mal notifiés.

B/ L'hypothèse de la non mention des voies et délais de recours

En droit, l'arrêt du CE 2024 Euro métropole de Lille et d'autres arrêts du CE de 2021 ont permis d'affirmer qu'en cas de décision explicite, même si l'accusé de réception mentionnait les voies et délais de recours, la décision explicite elle-même devait en mentionner. Autrement, un délai d'1 an est ouvert pour former un recours contentieux (CE 2016 Szaboj).

En l'espèce, contrairement à ce que M^r Bizet nous précise que les voies et délais de recours ont été notifiés sur les accusés de réception, mais cela ne nous est pas confirmé s'agissant des décisions explicites. Si cette-ci ne le comportent pas, M^r Bizet pourrait agir jusqu'au 5 mars 2026.

En conclusion, si les décisions explicites ne mentionnaient pas les voies et délais de recours, M^r Bizet pourra agir jusqu'au 5 mars 2026.

II/ La question de la représentation

En droit, l'article R432-1 du CJA nous précise que la représentation par avocat est obligatoire pour les litiges à objet pécuniaire, ou dans les cas prévus par le loi ou la jurisprudence. Or, si l'arrêt du CE de 2010 M^r Berthaud nous indique que le contentieux du statut de permis est soumis au recours de plein contentieux et si le requérant est assisté d'un avocat, la représentation par avocat est obligatoire.

soumise au recours pour excès de pouvoir, toujours ouvert (CE 1950 Dame Lamotte), et non pécuniaire.

En l'espèce, le retrait de permis de conduire a été pris par une décision pécuniaire et étant soumis au RCP, est de ce fait susceptible de représentation par un avocat.

En conclusion, M^l Bizet n'aura pas à être représenté par un avocat.

II) / La question des conclusions

En droit, lorsqu'un recours en annulation est formé contre une décision administrative, le requérant peut formuler des conclusions accessoires à fin d'injonction, notamment à travers lesquelles le juge peut ordonner à l'administration de prendre une décision qui s'impose ou de réexaminer la demande (Article L911-1 CJA et (911-2 CJA introduit par la loi de 1998)). Le juge ne peut cependant pas se substituer à l'administration et ne peut ordonner que la prise d'une décision obligatoire (Arrêt CE 2023 Amnesty International), notamment rendre obligatoire par l'exécution d'un arrêté.

En l'espèce, le requérant souhaite contester que la décision de refus de permis de conduire soit annulée mais il veut surtout obtenir son permis de conduire. Ainsi, il pourra formuler des conclusions principales à fin d'annulation et des conclusions accessoires à fin que l'administration réexamine sa demande ou que l'administration délivre directement le permis de conduire. Cela serait possible si M^l Bizet remplit les conditions de l'arrêté du 12 janvier 2012 puisque celui-ci fixe les conditions dans lesquelles l'administration doit remettre le permis de conduire.

En conclusion, si M^l Bizet remplit les conditions de l'arrêté du 12 janvier 2012, il pourra formuler des conclusions à fin d'injonction ordonnant à l'administration de lui délivrer son permis. Sinon, à tout le moins, il pourra demander au juge d'engager l'administration de réexaminer sa demande.

2^{ème} Consultation:

La commune de Civrès-Azergues a décidé de transiger et de renoncer à ester en justice au sujet d'un litige d'exécution contractuelle avec la société Boudin: la commune donnerait ainsi 2,5 millions d'euros

à la société. M. Bizet, en tant que conseiller municipal est mécontent et nous demande si il peut contester la transaction (I), devant quel juge (II), et sur son intérêt pour agir (III).

I/ La contestation de la transaction

En droit, l'arrêt du CE de 2002 Établissement du 2nd degré de la commune d'Hay-les-Roses nous précise que l'administration est en droit de transiger dès lors que la transaction respecte le principe de concession réciproques (Arrêt CE 2000 Compart) et le principe selon lequel l'administration ne peut pas payer une somme qu'elle ne doit pas (Arrêt CE 1971 Mengin). Dans de tels cas, l'administration peut annuler la transaction. Or, l'arrêt du CE de 2013 Commune de Thuir précise qu'un requérant peut contester, par la voie du recours en excès de pouvoir, la décision d'avoir recouru à la transaction, dans un délai de 2 mois. Cependant, suite à l'arrêt du CE de 2014 Département de Tarn et Garonne, les actes détachables du contrat doivent être contestés en RPC par les tiers.

En l'espèce, la commune a transigé en acceptant de verser 2,5 M d'euros à la société Paradis en échange de son déilement d'action. Cette décision, formée le 15 avril 2025, peut faire l'objet d'un REP dans un délai de 2 mois, c'est à dire jusqu'au 15 juin 2025. Le juge contrôlera alors la concession réciproques et que la commune ne paye pas plus que ce qu'elle ne doit. Cependant, si le juge estime que la transaction est un acte détachable du contrat, M. Bizet devra agir en RPC.

En conclusion, M. Bizet pourra agir contre la décision de transaction, en REP, jusqu'au 15 juin 2025, ou en RPC si le juge estime que la transaction est un acte détachable du contrat.

II/ La juridiction compétente

En droit, l'arrêt du CE de 2013 Commune de Thuir précise que la juridiction compétente est alors celle qui aurait été compétente si le litige avait eu lieu. Or, l'article R312-10 du CTA précise qu'en matière contractuelle, sauf si dérogeation, le tribunal administratif compétent est celui où se trouve le lieu prévu pour l'exécution du contrat, et l'article R221-3 du CTA fixe les différents tribunaux administratifs en fonction des départements qui y sont soumis. Par ailleurs, les contrats administratifs sont toujours soumis à la compétence du TA/CC 1987 (Conseil de l'excès de pouvoir).

En l'espèce, la juridiction compétente est donc celle qui aurait été saisie en l'absence de transaction. S'agissant d'un contrat de la commune publique passé avec une commune, soit une personne publique, le litige aurait été soumis au TA et ce qu'il est un contrat administratif (article L6 CCP). Or, le lieu d'exécution prévu était la commune elle-même qui devait être le siège d'un important complexe sportif. Ainsi, le TA compétent est donc le TA compétent pour le département du Rhône, c'est à dire : le tribunal administratif de Lyon.

En conclusion, M Bizet pourra former son REP contre la décision de transaction devant le TA de Lyon, ou son recours RPC Tau et Garane sera la procédure détachable au cas de la transaction sur la base de l'appréciation sur le fait de

III / L'intérêt à agir

En droit, l'intérêt à agir d'un habitant de la commune s'est posé dès 1901 dans l'arrêt du CE Garance, en expliquant que l'habitant d'une commune pouvait toujours agir contre une décision ayant un impact direct sur les finances de la commune. Or, dans l'arrêt du CE 2024 Ville de Houtpeltin, le CE explique qu'en matière de subventions, l'impact n'a pas à être direct, dès lors que la décision impacte les finances de la commune, celui qui participe aux finances de la commune par ses impôts a un intérêt à agir. Mais, en matière de contentieux, l'arrêt du CE de 2020 Monzieau précise que le requérant doit tout de même prouver un impact significatif de la décision de la commune sur les finances de celle-ci pour avoir un intérêt à agir. Par ailleurs, l'arrêt du CE de 2014 Département du Tau-et-Garonne précise que les conseillers municipaux sont toujours des requérants privilégiés qui ont un intérêt particulier caractéristique à agir car ils défendent l'intérêt général de la commune.

En l'espèce, la décision risque de faire perdre 2,5 millions d'euros à la commune - cette somme peut être évidemment sur les finances de la commune mais de plus, son impact est significatif. Ainsi, en tant que citoyen habitant la commune, M Bizet a un intérêt pour agir. Par ailleurs, en tant que requérant privilégié, M Bizet a également intérêt à agir sur toute décision contractuelle de la commune, car il est conseiller municipal.

En conclusion, que ce soit en REP ou en RPC contractuel, M Bizet a intérêt pour agir contre cette décision.

3^{ème} Consultation:

Le tribunal de Lyon a ordonné la démolition d'un des bâtiments de M Bizet et la Préfète du Rhône, en exécution, a fait procéder à l'évacuation forcée des lieux. M Bizet est mécontent et souhaite obtenir réparation: il s'interroge sur la juridiction compétente.

Nous étudierons séparément les décisions de justice (I) et (II), et l'exécution de la Préfète (III et IV)

I / L'illégalité de décisions du tribunal judiciaire

En droit, l'article L650-5-1 du CTA précise qu'un juge ne peut ordonner la démolition d'un bâtiment que si il avérifie que la situation n'est pas susceptible d'être régularisée (Arrêt CE 2020 Barieu). Or, l'arrêt du CE de 2013 Commune de Noisy-B-Grand précise qu'une autorisation peut être l'objet d'une régularisation. Enfin, l'arrêt du CE de 1978 Tarcennot précise que la responsabilité de l'État peut être engagée pour faute Parde du fait d'une décision de justice.

En l'espèce, il semble que la juridiction ait ordonné la démolition sans regarder si l'absence d'autorisation était régularisable. Cela constitue une faute qui peut être considérée comme Parde.

En conclusion, la responsabilité du tribunal judiciaire de Lyon devrait donc pouvoir être engagée pour faute Parde.

II / La juridiction compétente pour les décisions du tribunal judiciaire

En droit, la responsabilité issue du dysfonctionnement de service public peut être engagée devant le juge judiciaire ou devant le juge administratif selon la nature du SP (administratif ou industriel et commercial) et selon que le service est géré par une personne publique ou par une personne privée. Pour l'indépendance des magistrats, le SPA et la justice ont été gérés par une personne privée. En conséquence, le régime de responsabilité se définit ainsi: si l'acte en question relève de fonctionnement ou de l'organisation de la justice, alors, l'acte pourra être contesté devant le JA (Arrêt CE 1962 Préfet de la Guyane). Cependant, si l'acte relève du fait de juger ou du fait de rendre la justice, alors, c'est la compétence du TJ qui doit être retenue (Arrêt TC 2015 Haarcou).

En l'espèce, la décision du tribunal judiciaire qui relève de la fonction de juger, doit être soumise à la compétence du juge judiciaire. En effet, cette décision n'est pas rattachable à l'organisation du SPA de la justice.

En conclusion, la décision du tribunal judiciaire ne pourra être contestée que devant le TJ et la responsabilité ne sera engagée que devant ce même juge.

III / La juridiction compétente pour la décision de la Préfète

En droit, l'article 66 de la Constitution attribue une compétence exclusive au juge judiciaire pour les droits et libertés et notamment, la propriété privée. Or, depuis la décision de TC de 2013 Bergend, une entente a été faite à ce principe : désormais, lorsque l'administration porte atteinte à la propriété privée d'une personne, le Juge administratif reste compétent dès lors que l'atteinte à la propriété ne résultait pas d'une voie de fait. Ainsi, si l'administration a effectivement commis une atteinte extractive du droit de propriété d'une personne mais que celle-ci n'était pas une dénaturation en droit ou en procédure, alors le JA reste compétent pour réparer les conséquences de la voie de fait. Il en va de même pour l'emprise irrégulière (Arrêt TC 2013 Pannizzon). ^{ou} L'existence de décisions de justice est obligatoire : C. Commune de Bats n.

En l'espèce, M^e le Préfète du Rhône agit en exécution d'une décision de justice. Que cette décision soit illégale ou non, elle n'a pas agité en l'absence de toute voie de droit ou de procédure : elle a initié une procédure et l'illégalité n'était pas de son fait. Ainsi, le Préfète n'a pas commis de dénaturation. Cependant, l'atteinte est extractive puisque les immeubles de M^e Bizet ont été démolis. Par autant, en l'absence de dénaturation, c'est le juge administratif qui reste compétent pour statuer sur la réparation. Puisque que le délai de 4 mois avant de mettre à exécution la destruction ne peut pas conduire à une dénaturation procédurale.

En conclusion, M^e Bizet pourra obtenir réparation du fait de l'atteinte extractive à son droit de propriété devant le juge administratif.

IV / Procédure de réparation suite à l'action de la Préfète

En droit, l'article R421-1 du CTA précise qu'une demande contentieuse ne peut être formée qu'à l'encontre d'une décision administrative. Ainsi, M^e Bizet devra préalablement demander réparation à l'administration qui disposera d'un délai de 2 mois pour lui répondre. Par la suite, si il n'a pas de réponse, il pourra former un recours contentieux en RPC pour demander l'indemnisation (Arrêt CE 2019 Société Robert). Sa demande devra être chiffrée (Arrêt CE 2009 Assurance Publique de Marseille) avant la fin du délai de recours. La juridiction compétente est celle compétente sur le fait à retenir l'immeuble (Art R312-7 CTA).

Par ailleurs, M^e Bizet dispose d'un délai de 4 ans pour former sa demande indemnitaire (Article 1^{er} loi 1968).

En conclusion, M^e Bizet pourra demander réparation à l'administration puis former un recours devant le JA de Lyon concernant la démolition de son immeuble pour obtenir réparation.